



FAQ DEPLACEMENT

⇒ Quels sont les motifs pour sortir de son département ?

Les déplacements à l'extérieur des limites de son département ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux ou professionnels suivants :

- ✓ Déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- ✓ Déplacements pour motif de santé (consultations et soins) ;
- ✓ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- ✓ Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- ✓ Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- ✓ Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- ✓ Il n'est pas possible de sortir de son département pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service, et pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.
- ✓ Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée pour ces différents motifs.

⇒ J'habite à 200 m d'un département voisin. Puis-je me déplacer dans le département voisin tout en respectant la distance de 10 km ?

Il est permis de se rendre dans le département voisin, à 10 km de son domicile s'il s'agit d'une promenade ou de l'activité physique, et à 30 kilomètres de son domicile pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, pour bénéficier de prestations de service et pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte. Il est enfin possible de se déplacer sans limite de distance pour des motifs impérieux ou professionnels.

⇒ Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable.

Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial impérative. Il s'agit également de l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants pour les parents séparés. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

⇒ Les mineurs doivent-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent ?

Les mineurs qui se déplacent seuls doivent également se munir d'une attestation.

⇒ Sans moyen de garde, envoyer ses enfants dans la famille pour les vacances fait-il partie des motifs impérieux ?

Oui, il s'agit d'un motif impérieux pour lequel il est nécessaire de cocher la case « déplacement pour garde d'enfants » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.